

### **3.3. Les droits et devoirs du personnel administratif et technique de l'enseignement supérieur :**

Le personnel administratif et technique des établissements est le personnel non enseignant relevant des établissements et des services administratifs de l'enseignement et de la recherche. Ce personnel administratif et technique est étroitement associé à l'étudiant et à l'enseignant-chercheur, ainsi, le personnel administratif a des droits qui s'accompagnent des obligations.

- **Les droits du personnel administratif et technique :**

- Le personnel administratif et technique doit être traité avec respect, considération, et équité au même titre que l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur.

- Le personnel administratif et technique a droit à un traitement objectif et impartial lors des concours et examens de recrutement, d'évaluation, de nominations et de promotion.

- Le personnel administratif et technique ne doit subir aucun harcèlement ni aucune discrimination.

- Le personnel administratif et technique doit bénéficier de conditions adéquates qui lui permettent d'accomplir au mieux sa mission et d'évoluer dans sa carrière.

- Le personnel administratif et technique a droit de bénéficier des dispositifs de formation continue et d'amélioration constante de ses qualifications.

- **Les devoirs du personnel administratif et technique :**

La tâche du personnel vient indirectement contribuer à mettre l'enseignant-chercheur à l'aise dans sa fonction administratif, technique et de service d'enseignement et de recherche, et aussi à aider l'étudiant à réussir son parcours universitaire. Ainsi le personnel administratif, technique et de service doit :

- S'acquitter de ses charges avec professionnalisme et compétence.

- Faire preuve de neutralité, d'objectivité et impartialité.

- Se conduire d'une manière juste et honnête et intègre.

-Respecter les règles en vigueur dans la prise de décisions.

-Être équitable et remplir ses fonctions sans considérations partisans en évitant toute forme de discrimination.

-Manifester de la considération et du respect à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions.

-Faire preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion.

#### **4. Fautes et sanctions :**

Dans la charte du MESRS, trois types de sanctions sont envisageables : pédagogiques, administratives et pénales. Ces sanctions révèlent généralement du non-respect des règles déontologiques que de la violation des principes de l'éthique.

##### **4.1. Personnels du secteur public :**

**4.1.1. Personnels titulaires :** il s'agit des sanctions disciplinaires concernant le personnel (enseignants-chercheurs, enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires et chercheurs permanents) qui exercent dans le secteur public. Ce type de sanctions est traité dans l'ordonnance N° 06-03 du 15 juillet 2006, portant le statut général de la fonction publique, publiée au JORA N° 46 du 16 juillet 2006, déterminant les fautes professionnelles et les sanctions qui s'y rapportent dans les articles 160 à 185. Ce statut général est complété par des statuts particuliers de :

-L'enseignant-chercheur hospitalo-universitaire cité dans les articles 22 et 23 du décret exécutif 08-129 du 03 mai 2008 ; JORA N°23 du 04 mai 2008.

-L'enseignant-chercheur cité dans l'article 24 du décret exécutif 08-130 du 03 mai 2008 ; JORA N°23 du 04 mai 2008).

-Le chercheur permanent cité dans l'article 31 du décret exécutif 08-131 du 03 mai 2008 ; JORA N°23 du 04 mai 2008).

Il est clair que ces sanctions exigent l'intervention des commissions paritaires organisées par le décret N° 84-10 du 14 janvier 1984 ; JORA N° 3 du 17 janvier 1984.

La présente charte traite également la violation des règles déontologiques tels que :

-Le harcèlement psychologique (moral) ou sexuel, qu'il soit commis par des enseignants, des étudiants ou des agents techniques et de soutien (ATS).

-Le comportement sexiste.

- Les manifestations de racisme et les discriminations à l'égard des migrants (la nationalité) ou en rapport avec le statut social, les convictions religieuses, les opinions politiques, le handicap et la maladie, l'appartenance ethnique, les origines sociales,

-Les discours de haine et toutes formes d'expression qui encouragent, incitent ou justifient la discrimination, le mépris, l'humiliation, l'hostilité, la détestation ou la violence.

Notons que la violation de ces règles constitue une faute du 4ème degré citée dans l'article 24 du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 18 juin 2008, édictant que « tout enseignant révoqué par décision légalement fondée, pour manquement grave à l'éthique et à la déontologie universitaires d'un établissement public d'enseignement supérieur ne peut exercer dans un établissement privé d'enseignement supérieur ».

Les fautes professionnelles peuvent être assujetti à des sanctions pédagogiques ne figurant pas dans les textes mentionnés au par-avant, tels que : Retrait d'un enseignement ; Exclusion de toute activité d'enseignement ; Exclusion de tout organe de gestion pédagogique et scientifique ; Exclusion des jurys d'évaluation et/ou de soutenance ; Exclusion de la direction de mémoire ou de thèse ; Suppression du bénéfice du congé scientifique, ...

Les fautes professionnelles peuvent également être assujetti des sanctions pénales, notamment citées dans les trois (03) textes suivants :

-Loi sur les droits d'auteur : Ordonnance 03-05 du 19 juillet 2003, relative aux droits d'auteur et aux droits voisins (JORA N° 44 du 24 juillet 2003).

-Dispositions afférentes au harcèlement sexuel : article 341 bis du code pénal (version 2015).

-Loi sur la corruption : loi 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption (JORA N° 14 du 08 mars 2006).

**4.1.2. Agents contractuels :** Les fautes professionnelles et les sanctions disciplinaires concernant les agents contractuels sont déterminées par le décret présidentiel N° 07-308 du 29 septembre 2007 (articles 59 à 68) ; JORA N° 61 du 30 septembre 2007.

**4.2. Personnels des établissements privés :** Les établissements privés de l'enseignement supérieur sont régis et dominés par les 2 textes suivants :

1-Loi N° 08-06 du 23 février 2008 modifiant et complétant la loi N° 99-05 du 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur (JORAN° 10 du 27 février 2008, pages 33 à 37). Cette loi de 2008 a complété la loi de 1999 par un titre IV bis « De la formation supérieure assurée par des établissements privés », dans ses articles 43 bis 1 à 43 bis 14 ainsi que les articles 63 bis, 63 bis 1 et 63 bis

2-Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 18 juin 2008 « fixant le cahier des charges en vue de l'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure » (JORAN° 48 du 24 août 2008), notamment en ses articles 23 et 24.

**4.3. Etudiants :**

-S'agissant des infractions des étudiants dont les sanctions sont citées dans l'arrêté du ministériel N° 371 du 11 juin 2014, publié au Bulletin Officiel du MESRS, année 2014, 2ème trimestre, relatif à « création, composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements de l'enseignement supérieur ».

-S'agissant principalement des doctorants dont le règlement annexé dans l'arrêté ministériel N° 547 du 02 juin 2016, « fixant les modalités d'organisation de la formation de 3ème cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat », décrétant au titre des obligations du doctorant, l'engagement à respecter les règles d'éthique et de déontologie. Ce décret précise aussi les responsabilités respectives du directeur de thèse, du directeur du laboratoire et du responsable du Comité de Formation Doctorale (CFD).

- Trois principales fautes décrites dans l'article 13 de l'arrêté ministériel N° 371 du 11 juin 2014, sans préjudice de la qualification pénale sont constitutives de fautes du 2ème degré, à savoir :

- Le harcèlement psychologique (moral) ou sexuel.
- Le comportement sexiste.
- Les manifestations de racisme et les discriminations à l'égard des migrants ou en rapport avec l'identité de genre, le statut social, les convictions religieuses, les opinions politiques, le handicap et la maladie, l'appartenance ethnique ou à une minorité, les origines sociales.
- Les discours de haine et toutes formes d'expression qui encouragent, incitent, ou justifient la discrimination, le mépris, l'humiliation, l'hostilité, la détestation ou la violence.